

LA CFTC MILITE ET AGIT POUR :

- Une simplification des démarches à accomplir pour mettre notamment fin à une sous-déclaration considérable des maladies professionnelles.
- Qu'une sanction plus lourde soit appliquée lorsque l'employeur ne déclare pas l'utilisation de procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.
- Que les maladies liées à des risques émergents (dont les effets sur la santé ne sont pas encore identifiés) soient reconnues.
- Une plus grande transparence et efficacité dans le recensement des maladies professionnelles du secteur public.
- La CFTC considère largement insuffisante cette sanction (contravention de troisième classe) au regard des risques que l'employeur fait courir aux salariés.
- Que soit généralisé un suivi médical pour les personnes éloignées temporairement, durablement ou définitivement de leur activité professionnelle, tel qu'il est pratiqué pour certains cancers professionnels.

Ils peuvent répondre à vos questions, vous aider dans vos démarches

- Le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou de votre administration,
- Votre Caisse primaire d'Assurance maladie,
- Votre médecin du travail,
- Votre médecin traitant.

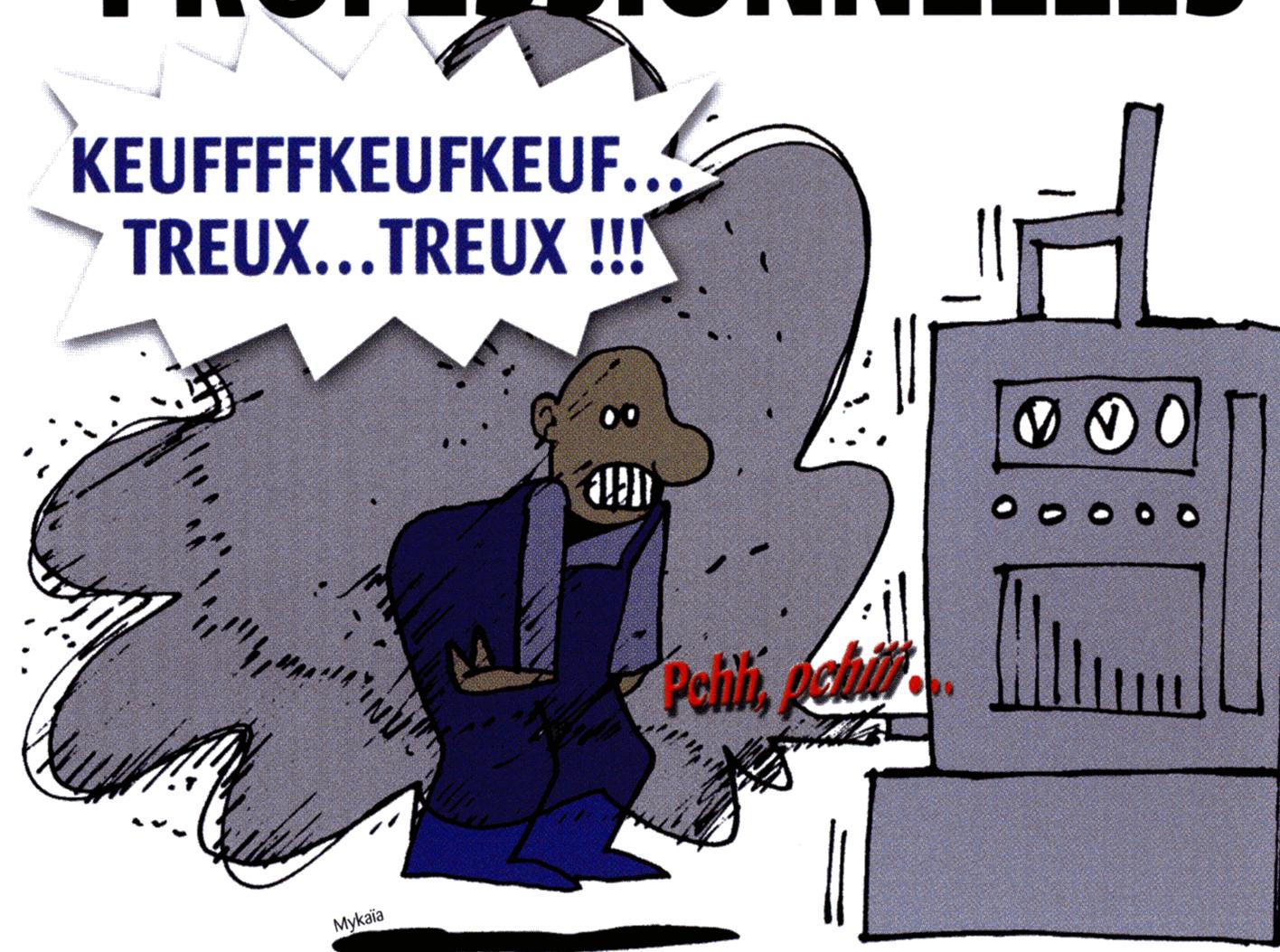
La structure CFTC la plus proche de chez vous :

Tampon



www.cftc.fr

LES MALADIES PROFESSIONNELLES



En 2003, plus de 40 000 maladies professionnelles déclarées ont été reconnues. En moins de 10 ans - de 1994 à 2002 - le coût des maladies professionnelles a été multiplié par plus de 4 !

En 2002, 345 personnes sont décédées suite à une maladie professionnelle, 28 % souffrent d'une incapacité permanente suite à une maladie due à l'amiante, 13 % suite à des affections chroniques du rachis lombaire, 10 % suite à des affections du rachis périarticulaires.

Statistiques trimestrielles et technologiques de la de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS).





Une maladie est dite « professionnelle », c'est-à-dire reconnue d'origine professionnelle, si elle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les maladies professionnelles peuvent être contractées par voie buccale, respiratoire ou cutanée ou être consécutives à une mauvaise posture prolongée, par exemple.

DANS QUELS CAS OBTENIR RÉPARATION ?

Pour pouvoir prétendre à une réparation au titre de la législation professionnelle, la victime doit :

- être atteinte d'une maladie figurant dans un tableau de maladies professionnelles,
- faire médicalement constater cette maladie dans un délai de prise en charge prévu,
- apporter la preuve qu'elle a été exposée au risque pendant la durée mentionnée.

La maladie est reconnue d'origine professionnelle dans deux autres cas (introduits par la loi du 27 janvier 1993) :

- si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, et lorsqu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime,
- si la maladie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles et qu'elle entraîne le décès ou une incapacité permanente d'un taux évalué à 66,66 %.

Les maladies professionnelles sont recensées dans une centaine de tableaux

Les tableaux des maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des risques professionnels au sein duquel la CFTC est représentée. Il est possible de les télécharger ou de les consulter sur le site internet de l'Assurance maladie ou de l'INRS (cf. ci-contre).

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20 bis

Date de création : 23 juin 1985
Dernière mise à jour : 28 juillet 1987 (décret du 22 juillet 1987)

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

Exemple de tableau de maladie professionnelle

à la fin de l'exposition au risque, l'état pathologique doit se révéler et être constaté par le médecin. Ces délais varient selon les maladies et sont d'ordre public.

- La liste porte la mention « indicative » : d'autres travaux peuvent alors être pris en considération ou « limitative » : seuls les travaux indiqués sont reconnus comme facteur déclenchants de la maladie.

- Symptômes et/ou lésions que doivent présenter la victime (énumération limitative).
- Une maladie professionnelle n'est prise en charge qu'à partir de la date à laquelle le salarié a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs qui sont à l'origine de l'infection et pendant les délais fixés aux tableaux. Ces délais, qui représentent la période d'incubation de la maladie, correspondent à une période au cours de laquelle, après

QUELLES RÉPARATIONS ?

Les maladies professionnelles donnent lieu aux mêmes réparations que les accidents du travail :

- une gratuité des soins ou prestations en nature : la victime est prise en charge à 100 % pour l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'analyse, de déplacements...
- une exonération du forfait journalier hospitalier,
- en cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières (IJ) destinées à compenser la perte de salaire occasionnée peuvent être perçues. Elles sont calculées de la manière suivante :

$$\text{jusqu'au 28}^{\text{ème}} \text{ jour : } IJ = \frac{60 \% \text{ du salaire net mensuel}}{30}$$

$$\text{à partir du 29}^{\text{ème}} \text{ jour : } IJ = \frac{80 \% \text{ du salaire net mensuel}}{30}$$

Des indemnités en capital ou en rente peuvent être versées, si des séquelles affectent la capacité de travail. Les indemnités en rente sont calculées en fonction de l'incapacité (taux fixé en pourcentage) et du salaire perçu au cours des douze mois de l'arrêt de travail.

POUR EN SAVOIR PLUS

INTERNET

- Le site des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'Assurance maladie
<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr> ou www.ameli.fr
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr>

PUBLICATIONS, OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- *Les maladies professionnelles*, L'écho Bati-Mat CFTC, n° 76, 2^e trimestre 2003.
- Dictionnaire permanent *Sécurité et conditions de travail*, Ed. législatives.
- *Accident du travail - maladie professionnelle - Procédure-indemnisation-contentieuse*, Michel Bühl, Angelo Castelletta, 2^e édition, Delmas.

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Ce que vous devez faire

- Contacter un **conseiller juridique** : il peut aider le salarié à vérifier, en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, l'existence d'une maladie professionnelle.
- Se procurer auprès de la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) un **formulaire S 6100 de déclaration de maladie professionnelle** (ou par simple téléchargement légal et gratuit sur son site). Cette déclaration doit être remplie par le salarié **au plus tard 15 jours après la cessation d'activité**, même si vous en avez déjà fait part à la CPAM par le biais de la feuille de soins. Passé ce délai - ou sauf en cas d'ignorance du caractère professionnel de la maladie - la maladie peut être déclarée à condition que la déclaration intervienne avant la fin du délai de prescription de deux ans et qu'elle soit accompagnée d'une première constatation médicale de la maladie régulièrement faite pendant le délai de prise en charge.

- **Faire constater le caractère professionnel de la maladie** par son médecin traitant. La validité du caractère professionnel est étudiée par la CPAM durant un délai maximal de trois mois après la prise de connaissance de la déclaration, sauf enquête complémentaire.

Ce que votre employeur doit faire

- Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration à la CPAM et à l'inspecteur du travail.